

ARRÊTÉ

Monuments Historiques.

--:--

MEURTHE-et-MOSELLE.

--:--

Camp romain

de

César ou d'Afrique.

---0---

*Le Ministre de l'Instruction publique,
des Beaux-Arts et des Cultes*

Vu la loi du 21 Avril 1906 organisant la protection des Sites et Monuments naturels de caractère artistique ;

Vu l'avis de la Commission départementale des Sites et Monuments naturels de caractère artistique du département de Meurthe-et-Moselle, en date du 16 Juin 1906, proposant le classement du " Camp romain de César ou d'Afrique " au-dessus de Ludre et de Messein (Meurthe-et-Moselle) ;

Vu le consentement de la commune de Chavigny, et la délibération du Conseil municipal de Chavigny, en date du 21 Octobre 1906 ;

Vu le consentement de la commune de Messein, et la délibération du Conseil municipal de Messein, en date du 11 Novembre 1906 ;

Vu le consentement, en date du 5 Octobre 1906 de M. le Comte de Ludre, co-proprétaire de ce site;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts ;

A R R Ê T E :

Article premier.

Le " Camp romain de César ou d'Afrique " est classé parmi les Sites et Monuments naturels de caractère artistique ;

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié :
au Préfet du département de Meurthe-et-Moselle,
au Maire de Chavigny,
au Maire de Messein,
à M. le Comte de Ludre
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le

10 mai 1927

